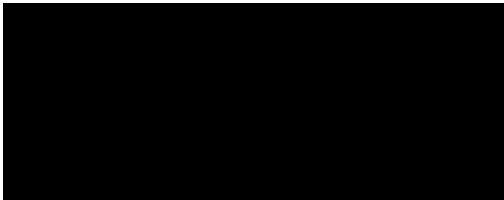


PAR COURRIEL

Québec, le 1 décembre 2021



Le 10 novembre 2021, nous recevions une demande d'accès dans laquelle vous souhaitez obtenir :

- 1- La liste de classement des documents et/ou le plan de classification des documents,
- 2- La liste de toutes les directives existantes (interne ou publique) concernant les services de garde,
- 3- La copie des directives, politiques opérationnelles et autres documents de même nature concernant la conversion d'une garderie non-subsventionnée en garderie subsventionnée – plus spécifiquement lesdites directives concernant la phase 2,
- 4- Toute documentation ou directive portant sur, ou concernant l'exclusion des garderies de moins de 5 ans de l'appel d'offre,
- 5- Les directives, politiques opérationnelles et autres documents de même nature concernant la phase 3 à venir,
- 6- Le Plan de conversion, et/ou tout document listant le nombre de garderies à être converties par année et/ou par territoire,
- 7- Les directives expliquant les critères de sélection régionaux, d'ancienneté et de qualité,
- 8- Les Directives, politiques opérationnelles et autres documents de même nature concernant la sélection : d'un nouveau projet de CPE et d'une conversion de Privé non subsventionné à Privé-subsventionné,
- 9- Les Directives, politiques opérationnelles et autres documents de même nature concernant la répartition sur le territoire du Québec : des CPEs et des garderies privées-subsventionnées
- 10- La liste des établissements ayant obtenu une conversion d'une garderie non-subsventionnée en garderie subsventionnée dans les 5 dernières années, ventilés par année.

... 2

Ci-joint les documents demandés. Veuillez noter que le ministère de la Famille ne détient pas les documents relatifs aux points 2 et 9 de votre demande.

Par ailleurs, il est possible de consulter les documents suivants :

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Guide-appel-projets-conversion-2020.pdf>

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/nouvelles-places/appel-de-projets/Pages/projets-retenus-conversion-2020.aspx>

Cette décision s'appuie sur l'articles 1 et 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ainsi libellé :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Art. 13 *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° *la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;*

2° *l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;*

3° *le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.*

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED] ORIGINAL SIGNÉ

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).